BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/004202**
n°de gestion : **2001B00467**
n°SIREN : **402 635 411 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 27/02/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ALLANTIS société anonyme à conseil d'administration

37 rue Pierre Gay 69150 Decines Charpieu -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
Concernant les évènements RCS suivants :
Modification du capital social

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

MAFICOSE

Société Anonyme au capital de 1.877.861,56 EUROS

Siège social : 37, rue Pierre Gay 69150 DECINES

RCS LYON B 402 635 411

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2003

Le Président Directeur Général

M. Claude DEPIERRE

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : MAFICOSE

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier,

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, française ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, société en participation ou autrement.

La société a également pour objet social la gestion de tous bien immobiliers qu'elle est appelée à recevoir ou à acquérir.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 37, rue Pierre Gay 69150 DECINES

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, le 2 octobre 1995, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de 275.000 F représentant la libération de la totalité de la valeur nominale de 2.500 actions de 100 F chacune, et de la prime d'émission de 10 F par actions.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Il a été apporté par la Société IMMOBILIERE ALSACE GAGNY, suivant acte SSP en date du 7 décembre 1995, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 1995, les lots 1 et 311 dépendant d'un immeuble situé au 4 rue d'Alsace Lorraine à GAGNY (93220). En rémunération de cet apport, il a été attribué 197.500 actions nouvelles de 100 F nominal à la société IMMOBILIERE ALSACE GAGNY, jouissance au 24 octobre 1995, par ailleurs entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le capital social est fixé à 1.877.861,56 EUROS (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE SIX CENTS) et divisé en TROIS CENT VINGT CINQ MILLE DEUX (325.002) actions, chacune entièrement libérée.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - DROITS RATTACHES A CHAQUE ACTIONS

- Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré et des droits des actions de catégories différentes.

- Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires - tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions, et des droits des actions de catégories différentes - les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

- Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration, dans les limites prévues par la loi.

- Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, par lettre simple, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

- Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 5 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION

- La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à douze membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

- Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

- Les administrateurs sont nommés pour six ans au maximum et rééligibles, sous réserve de la limite d'âge prévue ci-après ; les premiers administrateurs sont toutefois nommés pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

- Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'administrateur en cause voit son mandate expirer ou atteint l'âge de soixante-dix ans.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'administrateur.

- Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui sont conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de soixante-cinq ans.

- En l'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le conseil désigne, lors de chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

- Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

- Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

- Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. EN cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

- Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

- Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Il peut décider également la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Ces comités dont la composition et les attributions sont fixées par le conseil, exercent leur activité sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

- Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

- Le conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence ; il peut notamment allouer aux administrateurs membres des comités visés à l'article précédent une part supérieure à celle des autres administrateurs.

- Il peut être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

- Le conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacements et de toutes dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 15 - PRESIDENT / DIRECTEURS GENERAUX

- Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

- Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

- Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

- En accord avec son Président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Quelle que soit la durée ainsi fixée pour les fonctions de Directeur Général, celles-ci prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

- A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

- Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

- Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

- Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom cinq jours au moins avant la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

- Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

- Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

- Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président le plus âgé assistant à la séance s'il en a été désigné ou, à leur défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son Président.

- Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

- Dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, l'assemblée générale extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières actions, les modalités de leur rachat, spécialement la faculté pour la société d'exiger celui-ci ; les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires en observant les exigences formulées à cet égard par la loi. A ces diverses fins, l'assemblée générale extraordinaire apportera aux statuts, les modifications appropriées.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

- Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

- Toutefois, le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1996.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

- Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social, par suite des dotations effectuées par prélèvements tant sur le bénéfice de l'exercice que sur des primes ou réserves, conformément aux décisions des assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

- Le solde diminué, le cas échéant, de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

- L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

- En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

- Les dividendes, s'il en est distribué, peuvent être payés au moyen d'un chèque ou virement en banque, ou par chèque ou virement postal, envoyé par la société au titulaire du titre à son adresse connue de la société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- A la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la durée des fonctions.

- Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

- L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital libéré et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les actionnaires, sous réserve le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2003.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

M. Claude DEPIERRE

Enregistré à : RECETTE DE LYON -EST
Le 29/01/2004 Bordereau n°2004/59 Case n°10
Enregistrement : 230 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros
L'Agent

Ext 417

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

MAFICOSE

Société Anonyme au capital de 1.155.600 €

37, rue Pierre Gay 69 150 DECINES

402 635 411 RCS LYON

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

ille trois,

ıbre,

iires de la société MAFICOSE S.A. au capital de 1.155.600 €, dont le siège social ierre Gay 69 150 DECINES, se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, selon lettre simple adressée le 12 DECEMBRE 2003.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur Claude DEPIERRE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société CD'IM SARL représentée par Melle Céline DEPIERRE est désignée comme scrutateur.

Monsieur Hervé LEGO est désigné comme secrétaire.

Le Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 200.000 actions sur les 200.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met, notamment, à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- les copies de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires;

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

- l'original du projet de traité de fusion avec la société CD'IM SARL,
- les copies des avis de publicité du projet de traité de fusion,
- les copies des avis de dépôt aux greffes du tribunal de commerce de LYON du projet de traité de fusion,
- les rapports du commissaire à la fusion sur la valeur des apports et sur la rémunération des apports,
- la copie de l'avis de dépôt au greffe du tribunal de commerce de LYON du rapport sur la valeur des apports en nature,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2002,
- la situation comptable intermédiaire de la Société,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée,
- le texte du projet de statuts modifiés,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'administration,
- Lecture des rapports du commissaire à la fusion,
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société CD'IM S.A.R.L,
- Augmentation corrélative du capital social,
- Réduction corrélative du capital social par annulation d'actions auto-détenues en suite de l'absorption de la société CD'IM S.A.R.L.,
- Proposition de modification de la dénomination sociale,
- Adoption des statuts mis à jour en suite des opérations de fusion absorption de la société CD'IM S.A.R.L. et de modification de la dénomination sociale,
- Nomination d'un nouvel administrateur en remplacement de la société CD'IM SARL,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la société CD'IM S.A.R.L. aux termes duquel cette société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant de 2.077.566 €.

En rémunération de cet apport, et compte tenu de la parité de 650 actions MAFICOSE S.A. pour 1 part sociale CD'IM SARL, MAFICOSE S.A. émet 325.000 actions nouvelles de 5,778 € de valeur nominale chacune soit une augmentation de capital social de 1.877.850 €.

Ces 325.000 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er JANVIER 2003.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société CD'IM S.A.R.L. et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 199.715 € constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "prime de fusion".

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prenant acte que l'assemblée générale extraordinaire de la société CD'IM S.A.R.L réunie ce jour a approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société CD'IM S.A.R.L et, par suite, l'extinction du mandat d'administrateur de la société CD'IM S.A.R.L au sein du Conseil d'administration de la société MAFICOSE S.A.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de l'adoption de la première et de la deuxième résolution, l'assemblée générale extraordinaire constate que la Société a reçu 199.998 de ses propres actions et décide en conséquence de procéder à l'annulation de ces 199.998 actions par voie de réduction de capital social à concurrence d'une somme de 1.155.588,44 €.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion.

Elle décide, en conséquence :

- d'autoriser le conseil d'administration à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et impôts occasionnés par la fusion ;

- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée CD'IM S.A.R.L ;

- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

CETTE RÉSOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

- constate que :

 - le capital social s'élevant à 1.155.600 € divisé en 200.000 actions de 5,778 € a été augmenté de 1.877.850 € en suite de l'absorption de la société CD'IM S.A.R.L. par émission de 325.000 actions nouvelles de 5,778 €,

 - le capital social a été réduit de 1.155.588,44 € en suite de l'annulation des 199.998 actions MAFICOSE S.A. reçues en suite de l'absorption de la société CD'IM S.A.R.L.

- prend acte que le capital social s'établit dorénavant à la somme de 1.877.861,56 € divisé en 325.002 actions et décide de mettre à jour les dispositions de l'article 6 alinéa 3 « capital social » qui est dorénavant ainsi rédigé :

« *Article 6 - Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de 1.877.861,56 € et divisé en 325.002 actions, chacune entièrement libérée. »

CETTE RÉSOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITÉ.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale à compter du 1er JANVIER 2004 qui sera « DE PIERRES » en lieu et place de « MAFICOSE ».

L'assemblée générale décide mettre corrélativement à jour les dispositions de l'article 2 des statuts qui est dorénavant ainsi rédigé :

« Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : DE PIERRES »

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ~~ADOPTEE~~ REJETEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, prenant acte de la vacance d'un poste d'administrateur en suite de la fusion absorption de la société CD'IM SARL, décide de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir au cours de l'année 2009 :

- Mademoiselle Céline DEPIERRE domicilié 37, rue Pierre Gay 69150 DECINES, de nationalité française.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le scrutateur	**Le Président**	**Le secrétaire**
CD'IM SARL	**M. Claude DEPIERRE**	**M. Hervé LEGO**
Melle Céline DEPIERRE		

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

(article L 236-6 alinéa 3 du code de commerce et 265 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967)

NOUS, SOUSSIGNES :

M. Claude DEPIERRE,
agissant en qualité de Président Directeur Général et Administrateur de la société MAFICOSE S.A., société anonyme au capital de 1.155.600 €, ayant son siège social 37, rue Pierre Gay 69 150 DECINES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le n° 402 635 411 ;

M. Claude DEPIERRE,
agissant en qualité de Gérant et Associé de la société CD'IM S.A.R.L., société à responsabilité limitée au capital de 155.000 €, ayant son siège social 37, rue Pierre Gay 69 150 DECINES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le n° 412 693 756 ;

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion absorption de la société CD'IM SARL par la société MAFICOSE S.A. ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1.

Le conseil d'administration de la société MAFICOSE S.A. s'est réuni le 30 OCTOBRE 2003 et a arrêté le projet de traité de fusion entre les sociétés MAFICOSE S.A. (absorbante) et CD'IM S.A.R.L (absorbée). Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

L'assemblée générale de la société CD'IM S.A.R.L. s'est réunie le 30 OCTOBRE 2003 et a arrêté le projet de traité de fusion entre les sociétés MAFICOSE S.A. (absorbante) et CD'IM S.A.R.L. (absorbée). Cette assemblée générale a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2.

Le projet de traité de fusion a été établi en date du 12 NOVEMBRE 2003.

Ce projet, signé par les sociétés MAFICOSE S.A. (absorbante) et CD'IM S.A.R.L. (absorbée), précisait notamment :

- les motifs, buts et modalités des fusions ;

- la date d'arrêté des comptes des sociétés, comptes utilisés pour déterminer les conditions de l'opération ;

- la date d'effet des fusions ;

- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif pris en charge par la société MAFICOSE S.A. (absorbante) ;

- le montant des augmentations de capital puis de réduction de capital de la société MAFICOSE S.A. ;

- le montant de la prime de fusion ;

- les méthodes d'évaluation utilisées ;

Aux termes de cet acte :

- l'ensemble des éléments d'actif apportés par la société CD'IM S.A.R.L. est estimé à 3.599.804 € ;

- le passif de la société CD'IM S.A.R.L. pris en charge par la société MAFICOSE S.A est estimé à 1.522.237 € ;

- l'apport net effectué par la société CD'IM S.A.R.L. à la société MAFICOSE S.A. est donc de 2.077.566 €.

Ainsi, en rémunération des apports, réalisés aux valeurs comptables, MAFICOSE S.A. a procédé au titre de l'absorption de la société CD'IM S.A.R.L. à l'émission de 325.000 actions nouvelles de 5,778 € de valeur nominale chacune soit une augmentation de capital social de 1.877.850 €.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société CD'IM S.A.R.L.. et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 199.715 € constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte « prime de fusion ».

Les actions nouvelles ainsi émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er JANVIER 2003.

Il est précisé que l'absorption de CD'IM S.A.R.L. transfère à MAFICOSE S.A. 199.998 actions MAFICOSE S.A., aussi MAFICOSE S.A. a-t-elle procédé à l'annulation de ces 199.998 actions par voie de réduction de capital social à concurrence d'un montant de 1.155.588,44 €.

Au final, les opérations d'augmentation et réduction de capital social conduisent à porter le capital social de MAFICOSE S.A. de 1.155.600 € divisé en 200.000 actions de 5,778 € de valeur nominale à 1.877.861,56 € divisé en 325.002 actions de 5,778 € de valeur nominale.

Le projet de traité de fusion prévoyait enfin de soumettre l'opération aux dispositions des articles L 236-1 et suivants du code de commerce.

3.

A la requête conjointe du président directeur général de la société MAFICOSE S.A. et du gérant associé de la société CD'IM S.A.R.L., M. le Président du Tribunal de Commerce de LYON a, par ordonnance en date du 21 OCTOBRE 2003 désigné M. Jérôme BOUQUET demeurant 1, rue Ferrandière 69 002 LYON en qualité de commissaire à la fusion chargé de faire rapports des opérations de fusion sur la valeur et la rémunération des apports faits par la société CD'IM S.A.R.L et à la société MAFICOSE S.A.

- Conformément aux dispositions de l'article 258 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature, en date du 30 NOVEMBRE 2003, a été tenu à disposition au siège social des sociétés parties à l'opération un mois au moins avant la date des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'opération.

- Conformément aux dispositions de l'article 258 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports en nature, en date du 30 NOVEMBRE 2003, a été tenu à disposition au siège social des sociétés parties à l'opération un mois au moins avant la date des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'opération.

- Conformément aux dispositions de l'article 51 du Décret n° 84-406 du 30 mai 1984, le rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature, en date du 30 NOVEMBRE 2003, a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LYON en date du 22 DECEMBRE 2003, soit huit jours avant la date de l'assemblée générale.

4.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-6 alinéa 2 du code de commerce :

- Deux expéditions du projet de projet de traité de fusion ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de LYON le 25 NOVEMBRE 2003 par la société CD'IM S.A.R.L.

- Deux expéditions du projet de projet de traité de fusion ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de LYON le 25 NOVEMBRE 2003 par la société MAFICOSE S.A.

5.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-6 alinéa 2 du code de commerce et de l'article 255 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le projet de traité de fusion a été publié par avis inséré :

- au JOURNAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS du 27 NOVEMBRE 2003 (page 14).

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

6.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires et associés au siège social de chacune des deux sociétés CD'IM S.A.R.L. et MAFICOSE S.A. l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article 258 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

7.

Par délibération du 30 NOVEMBRE 2003, l'assemblée générale extraordinaire de la société MAFICOSE S.A. a procédé à la réduction de son capital social conformément à la condition suspensive stipulée à l'article 8 alinéa 1 1er tiret du Projet de Traité de Fusion.

Par délibération en date du 30 DECEMBRE 2003, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CD'IM S.A.R.L. a approuvé le projet de traité de fusion et l'absorption corrélative de la société CD'IM S.A.R.L. par la société MAFICOSE S.A.

Par délibération en date du 30 DECEMBRE 2003, l'assemblée générale extraordinaire de la société MAFICOSE S.A. a approuvé le projet de traité de fusion et l'absorption corrélative de la société CD'IM S.A.R.L. et notamment :

- approuvé les apports stipulés, leur évaluation, leur rémunération ;
- décidé les modifications du capital prévues dans le projet ;
- constaté la réalisation des opérations de fusion et de modification du capital ;
- décidé les modifications statutaires corrélatives.

8.

Conformément aux dispositions de l'article 287 du Décret 6-236 du 23 mars 1967, l'avis de dissolution de la société CD'IM S.A.R.L a été publié le 19 01 04 dans le Journal d'annonces légales « JOURNAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS».

Conformément aux dispositions de l'article 287 du Décret 6-236 du 23 mars 1967, l'avis de modification des statuts de la société MAFICOSE S.A. a été publié le 29 01 04 dans le Journal d'annonces légales « JOURNAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ».

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATION

Ces faits exposés, nous, soussignés, déclarons que :

- la fusion absorption de la société CD'IM S.A.R.L par la société MAFICOSE S.A,

- l'augmentation puis la réduction du capital de la société MAFICOSE S.A., par suite de la fusion absorption de la société CD'IM S.A.R.L. ;
- les modifications corrélatives des statuts de la société MAFICOSE S.A,

ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de chacune des société CD'IM S.A.R.L. et MAFICOSE S.A :

- Deux copies certifiés conformes ou extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CD'IM S.A.R.L. en date du 30 DECEMBRE 2003 ;

- Deux copies certifiés conformes ou extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société MAFICOSE S.A. en date du 30 DECEMBRE 2003.

La présente déclaration est faire conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6, alinéa 3 du Code de commerce.

FAIT A LYON,
LE 16 JANVIER 2004
EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, SE REPARTISSANT COMME SUIT :

- 2 pour le greffe du tribunal de commerce de Lyon (au titre du dossier CD'IM S.A.R.L.)
- 2 pour le greffe du tribunal de commerce de Lyon (au titre du dossier MAFICOSE S.A.)
- 1 pour la société CD'IM S.A.R.L.
- 1 pour la société MAFICOSE S.A.

MAFICOSE S.A.
M. Claude DEPIERRE

CD'IM S.A.R.L.
M. Claude DEPIERRE